



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.285

### Interdisant la circulation et le stationnement des véhicules sur le site SOIERIE – Route d’Albertville

Commune de Faverges-Seythenex

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**CONSIDERANT** la demande de la Société Villes et Villages en date du 20 mai 2026,

**CONSIDERANT**, l’emprise du secteur prévu pour la construction du site « Soierie », route d’Albertville, au Carré des Tisserands, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX,

**CONSIDERANT** les fouilles archéologiques menées par l’INRAP,

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu d’interdire la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement de tous les véhicules sur l’emprise dudit secteur.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du jeudi 11 juin 2026 au lundi 15 juin 2026 inclus, la circulation des piétons et des véhicules et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, sur l’emprise des secteurs prévus pour la construction du site « Soierie », route d’Albertville, au Carré des Tisserands, selon le plan joint en annexe (zones rouge, jaune et bleue).

**ARTICLE 2** : L’accès sera réservé à l’Entreprise chargée de réaliser les sondages archéologiques ou à toute personne mandatée pour ce chantier.

**ARTICLE 3** : La réalisation des sondages et leur remise en état devront suivre les prescriptions des pièces du marché.

**ARTICLE 4** : Conformément à l’article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l’Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques municipaux, sous le contrôle de la Directrice et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l’occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l’arrêt du chantier.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **08 JUIN 2026**  
Notifiée à l'entreprise le : - **8 JUIN 2026**

Fait le 03 juin 2026,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Pascal BOULAY**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie .....1
- \* Demandeur .....1
- \* Direction Générale des Services .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques .....1
- \* Police Municipale .....1
- \* Affichage .....1
- \* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1

